



## COUR TERRITORIALE DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE  
TECH-4

*Présence, par vidéo, de la victime  
comme observateur*

---

La Cour peut organiser la possibilité pour la victime d'une infraction d'observer l'audience par connexion vidéo plutôt qu'en personne, sous réserve de toute ordonnance du juge président excluant le public ou les témoins de la salle d'audience.

Cette possibilité s'offre à la victime qui a subi des dommages corporels ou psychologiques résultant d'une infraction, et qui désire observer l'instance sans toutefois être en mesure d'y assister en personne du fait de l'inaccessibilité du palais de justice ou de la salle d'audience ou en raison du niveau de malaise qu'elle ressentirait si elle assistait en personne. La demande d'assister, comme observateur, par connexion vidéo devrait être présentée à l'avocat de la Couronne, à un travailleur social des Services aux victimes ou au coordonnateur des témoins de la Couronne, qui prendra les dispositions nécessaires avec le technologue auprès des tribunaux conformément à la directive de pratique TECH-3 (*Demande d'équipement spécial pour les instances judiciaires*). Le juge président doit approuver au préalable ce mode de présence.

La présence est assujettie aux conditions prévues dans l'ordonnance relative à la téléprésence ci-jointe, qui peut être modifiée selon les circonstances de l'espèce.

Juge en chef K. Ruddy  
6 avril 2018